

11
Affidues
Le Prince de Chimai, pour la bonne affectioy, quil
a tousiours porte au service de sa patrie, delaisant
Le party des ennemis, sest volontairement amiceq Madame
La Princesse sa Compaigne dem rendre de nre costoy
prest pour faire tout boy service, selon que de sa bonne
Volonte. Se fera prouue suffisante. Dont scande
Aussi que pour estre by des pens principales Esquand
du pays, rombiy Il Importe de Lanour pardrai. Co
questant ainsi, dont debuez aussi considerer, que La
Raison veut que reciproquement, Il recoigne tout boy
Et raisonnables traitement. Or est Il que comme
La tierce et C. de Leures Luy est deuene, par Laduis
de pere et mere fait en ceste ville, selon que Jnter
Lay 79. Il dont a requis, de pouuoir obtenir, La
main Leue de Lach. tierce et C. Et comme Jnter
Jntercores Il na seu deuoir dont obtenir. L'effect
de sa requeste, ne puit Laisser de dont preir par
re mot, qu'il consideray de ce que dessus. Et mesmes
de La grande pitee quil fait de ses biens, Et de
renex de Madame sa rompaigne, pour sestte rendre
amiceq nous, dont Luy deuiller accorder la main Leue
de Lach. tierce et C. de Leures, pour par Luy de
La proprietie, possesioy, fruite, et Pluents d'Jnter
Jnter Jony pleamment, sumant Lach aduis. Et oultre
ne qu'il rery fere chose bonne Et raisonnables, me scia
Aussi pour tresaggreables Le plaisir, qua ceste midme
Commandaoy de preir Luy auer, fait. Et sur ne
me Commandant de boy coire au boy bonnet grand
preiray Sibi

Affidues, dont maintenir de sa sancte garde, d'Ames
no 27. de Janvier 1583

1
Jnter boy amiceq
faire preir

Guille de Walsam

assuluro, si na doubtu que (diz assés aduettiz du
 dray zola et bonne affliction dont de tout temps le
 fuis esté pousse d'uns rai pour les pays, ensemble
 au nestables semblables d'icelles et leur première spualité
 et liberte, C'e que n'ayant scû plus longuement
 différé de démonstrez par les effectz, Je me suis
 transporté par deçà, avecq une pure et sincere
 deliberation de m'implorer tant au service de son
 Alteza et de cels pour les pays et gens, rois aussi
 rellig de son p'prie et particuliers, sans nulles
 espargnes de tout ce qui peult dépendre de ma p'sonne,
 d'uns respectu que le temps et les occasions
 pourront faire p'venir pour souffisance. Or comme
 doncques pour ceste cause, mess^{rs} Jaz si volontairement
 abandonner tout et quelzconques mes biens, et rellig de
 mon fief, Jusques a la concurrence de cinquante a
 soixante mil flemms par an, par ou je me trouue
 totalement destitué de moyens pour m'entretenir selon
 ma qualite, Je vous ay bien voulu dire tristesse
 par ceste, Que (oultre et pardessus l'accord que a
 pleu a mess^{rs} Des quatre mils de mis faire le d'icelle
 de decembre 1582. Lequel ne peult a beaucoup pres
 fournir a la sustentation de ma maison) Vous plaise
 m'octroyer de v're part la manche de la terre de
 f'ne de B'irid, de laquelle vous aq'is par le
 trespass de f'ne madame et bonne m're, m'appartenent
 desja la moictie, oultre ce que la pluspart des
 deniers de l'acq'it de lad^e terre ont esté l'icelle
 a l'interest par charge de mes biens mat'niels, Si d'uns
 Galleubyn, Edmond et autres, Somme aussi que
 par l'adme de p'ce et m're f'ne de ceste ville d'Ambr
 1579. Dont copie est quant et c'est, La p'prie
 m'icelle, est p'cambiee, d'icelle, et appartenant a

Ensemble aussi que me veuillez faire donation
Rentes hypothéquées sur icelle terre appartenante
auquel qui tiennent le party de Schelding, ne montent que
doux cents florins au plus, J'entend que sans icelle
Rentes la dite terre me soit plus dommageable que
profitable, a cause de plusieurs charges qui sont
dessus mises par monseigneur et père, Personne
des Gentilshommes de la ville de Gênes, Lesquels ont
désia obtenu sentence de pouvoir déduire icelle terre
pour la somme de vingt six mil florins et davantage
Or me ferez vous prier de requies, que prenant
a tout si bon regard que par vos Discretions vous m'en
ferez requies pour obvier a la Ruine de la dite terre
aussy en considération de la promesse que a pleu a
vostre Altesse me faire rendre la manuelle de tout
les biens de monseigneur et père, et de monseigneur
archevêque de Cologne, vous vous veuillez conformer
reste m'en ferez requies, et d'aucune
manière favorable a messieurs des quatre mil
assemblés de la ville de Bruges, Vous assurant
que me tiendray a jamais bien estoché obligé de
Reconnoistre tant envers vous qu'envers
de vous autres messieurs en particulier, a toutes
occasions qu'auray moyen de me pouvoir employer pour
vostre service Sur quoy ferez vous requies par
mes affectueux recommandations a vostre bonne grace
pouvant le tout passant vous octroyer

Messieurs et toutes bonnes personnes
Gentilshommes d'armes le Roy de France
1583

Messieurs Je vous supplie de m'en
pour me servir alors voyez les
effets d'une correction sans nul regard

De bien affectueuse amitié a vous
servir
Charles de Roy

 et siue

Les E. Regent
et Conseil de
La Ville de Gand

